



Commune de LA CAPELLE
34 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 30 juin 2025

Délibération : N° 2025-21

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt cinq le 30 juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 34 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 02260 LA CAPELLE sous la présidence de Monsieur Johann WERY, le Maire

Date de convocation du Conseil : 18 juin 2025

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, Yannick GUEUDET, Patrice POULAIN, Sylvie LOCATELLI

Absent(s) :

Grégory RONDIER, David BOUTILLIER ayant donné pouvoir à Johann WERY, Kelly CATILLON ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Andrew BOIVENT, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Régis FOSTIER ayant donné pouvoir à Patrice POULAIN, Sandrine HAVY, excusée

Secrétaire de séance :

Marie-France DESIMEUR-CLOUX

Approbation des règlements intérieurs de la cantine

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.131-13 du Code de l'Education ;

Vu la Commission Finances du 2 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les nouvelles modalités relatives à l'utilisation de la plateforme d'inscription à la restauration scolaire et à la surveillance, notamment pour éviter les impayés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20250630-2025-21-DE

Page 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les règlements intérieurs des écoles maternelle et élémentaire relatifs à la restauration scolaire.

DÉCISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE les règlements intérieurs ci-annexés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les présents règlements ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution desdits règlements ;

PRECISE que les règlements s'appliqueront à la rentrée scolaire 2025-2026.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits

Lecture faite, les membres ont signé au registre.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 30 juin 2025

Le Maire,
Johan WERY

La Secrétaire de séance,
Marie-France DESIMEUR-CLOUX





REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ECOLE MATERNELLE DE LA CAPELLE

Vu les dispositions de l'article L.131-13 du Code de l'Education qui stipulent que « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille »

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du _____, a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire par les élèves des classes maternelles de la commune de LA CAPELLE.

Le restaurant scolaire est accessible sous réserve d'une inscription préalable et de l'accord parental sur les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 1 : FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire est un service proposé par la commune servi au sein de l'établissement (cuisine du périscolaire).

Selon la convention, les repas sont confectionnés par un traiteur, les tarifs étant fixés chaque année par le traiteur, auxquels s'ajoutent les frais d'accompagnement et de surveillance édités par la commune de La Capelle.

Avant de déjeuner, et par mesure d'hygiène, les enfants doivent passer aux sanitaires sous le contrôle du ou des surveillants.

L'application des règles de fonctionnement se fera en cherchant à créer une ambiance calme et détendue, sans pour cela exiger un silence complet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20250630-2025-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025

Les déplacements doivent se réaliser dans l'ordre et le calme et sur autorisation du personnel d'encadrement.

Le rôle du personnel d'encadrement n'est pas seulement de surveiller, il est aussi de sensibiliser :

- Apprentissage et application des règles d'hygiène avant, pendant et après le repas,
- Encouragement à goûter toute nourriture,
- Apprentissage à manger correctement en collectivité,
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture,
- Respect des autres, enfants et adultes.

Il est rappelé que le temps du midi est consacré aux repas. Les jeux divers sont à proscrire.

Les parents sont responsables des dégradations volontaires causées au matériel par leurs enfants et des atteintes physiques aux personnes.

Article 2 : SANCTIONS POUR INDISCIPLINE

Dès lors qu'un enfant ne respecte pas les règles du présent règlement et que son comportement perturbe le fonctionnement du restaurant scolaire, l'incident sera consigné dans un cahier, les parents en seront informés par courrier, par « lettre d'avertissement », adressée par la Mairie, ou tout autre moyen jugé utile. Ils seront convoqués et reçus par l'élus en charge et la Secrétaire Générale.

Tout manquement au règlement entraînera des sanctions.

Une décision d'exclusion temporaire, voire définitive, pourra être prise.

Article 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Chaque famille doit inscrire son (ou ses) enfants dans les délais fixés par la commune chaque année.

L'inscription est obligatoire, une fiche d'inscription par enfant doit être remplie et signée par les parents, même en cas d'utilisation occasionnelle ou exceptionnelle. (allergies, coordonnées contacts)

Aucun enfant ne sera accepté sans l'accomplissement de cette démarche.

Les réservations de la cantine s'effectueront sur le portail famille (site internet) au moins 24h à l'avance.

Article 4 : TARIFICATION

Les tarifs de restauration sont revus chaque année scolaire par le traiteur, et restent en vigueur pour l'année scolaire.

Les tarifs de surveillance sont revus chaque année par arrêté municipal voire par le Conseil Municipal, et restent en vigueur pour toute l'année scolaire.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Mode de règlement :

Le paiement de la restauration scolaire et de la surveillance s'effectuera lors de la réservation en ligne. Si la réservation n'a pas été effectuée, une majoration sera appliquée au prix du repas.

A titre indicatif :

- Prix d'un repas lors de la réservation : 3,25 €
- Prix d'un repas sans réservation : 4 €

Le système de réservation s'effectuera uniquement en ligne. La ville de La Capelle se réserve le droit de ne pas accepter un enfant dont la réservation n'aurait pas été préalablement effectuée.

Lorsqu'une réservation a été effectuée et que l'enfant n'a pas pu prendre son repas pour un motif valable (maladie, grève...), la famille se verra attribuer un avoir.

Réclamations

Toute réclamation est à formuler par écrit à la Mairie dans les 15 jours suivant l'émission de la facture et ne pourra concerner que cette dernière. A défaut, aucune réclamation ne sera étudiée.

Contentieux

Les défauts de règlement dans les délais précités font l'objet d'un recouvrement contentieux par l'administration du Centre des Finances Publiques.

En cas de défaut de règlement, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire voire définitive. Remarque : En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se mettre en rapport avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de résidence.

Article 6 : ACCIDENT

En cas de problème sur le temps du midi (restauration ou surveillance cour), le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint sur le temps du midi.

Article 7 : ASSURANCES

La ville assure avoir souscrit toutes les assurances nécessaires.

Toutefois, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour dommage causé à un tiers (non employé de la commune), dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux communaux ou au fonctionnement de l'activité.

L'apport d'objets dangereux est strictement interdit.

La commune, organisatrice du service restauration avec le collège Pierre Sellier conformément à la convention, décline toute responsabilité en cas de perte, de vols de biens appartenant aux enfants.

LE MAIRE,

L'enfant,

Les responsables légaux,

Johann WERY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20250630-2025-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ECOLE PRIMAIRE DE LA CAPELLE

Vu les dispositions de l'article L.131-13 du Code de l'Education qui stipulent que « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille »

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025, a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire par les élèves des classes élémentaires de la commune de LA CAPELLE.

Le restaurant scolaire est accessible sous réserve d'une inscription préalable et de l'accord parental sur les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 1 : FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire est un service proposé par la commune servi au collège Pierre Sellier conformément à la convention signée entre le Conseil départemental, le principal du collège et la commune, représentée par son Maire.

Selon la convention, les repas sont confectionnés au et par le collège, les tarifs étant fixés chaque année par le Conseil d'administration du collège, auxquels s'ajoutent les frais d'accompagnement et de surveillance édités par la commune de La Capelle.

Avant de déjeuner, et par mesure d'hygiène, les enfants doivent passer aux sanitaires sous le contrôle du ou des surveillants.

L'application des règles de fonctionnement se fera en cherchant à créer une ambiance calme et détendue, sans pour cela exiger un silence complet.

Les déplacements doivent se réaliser dans l'ordre et le calme et sur autorisation du personnel d'encadrement.

Le rôle du personnel d'encadrement n'est pas seulement de surveiller, il est aussi de sensibiliser :

- Apprentissage et application des règles d'hygiène avant, pendant et après le repas,
- Encouragement à goûter toute nourriture,
- Apprentissage à manger correctement en collectivité,
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture,
- Respect des autres, enfants et adultes.

Il est rappelé que le temps du midi est consacré aux repas. Les jeux divers sont à proscrire.

Les parents sont responsables des dégradations volontaires causées au matériel par leurs enfants et des atteintes physiques aux personnes.

Article 2 : SANCTIONS POUR INDISCIPLINE

Dès lors qu'un enfant ne respecte pas les règles du présent règlement et que son comportement perturbe le fonctionnement du restaurant scolaire, l'incident sera consigné dans un cahier, les parents en seront informés par courrier, par « lettre d'avertissement », adressée par la Mairie, ou tout autre moyen jugé utile. Ils seront convoqués et reçus par l'élue en charge et la Secrétaire Générale.

Tout manquement au règlement entraînera des sanctions.

Une décision d'exclusion temporaire, voire définitive, pourra être prise.

Article 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Chaque famille doit inscrire son (ou ses) enfants dans les délais fixés par la commune chaque année.

L'inscription est obligatoire, une fiche d'inscription par enfant doit être remplie et signée par les parents, même en cas d'utilisation occasionnelle ou exceptionnelle. (allergies, coordonnées contacts)

Aucun enfant ne sera accepté sans l'accomplissement de cette démarche.

Les réservations de la cantine s'effectueront sur le portail famille (site internet) au moins 24h à l'avance.

Article 4 : TARIFICATION

Les tarifs de restauration sont revus chaque année par le Conseil d'administration du collège, et restent en vigueur pour l'année civile.

Les tarifs de surveillance sont revus chaque année par arrêté municipal voire par le Conseil Municipal, et restent en vigueur pour toute l'année scolaire.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Mode de règlement :

Le paiement de la restauration scolaire et de la surveillance s'effectuera lors de la réservation en ligne. Si la réservation n'a pas été effectuée, une majoration sera appliquée au prix du repas.

A titre indicatif :

- Prix d'un repas lors de la réservation : 3,80 €
- Prix d'un repas sans réservation : 4,50 €

Le système de réservation s'effectuera uniquement en ligne. La ville de La Capelle se réserve le droit de ne pas accepter un enfant dont la réservation n'aurait pas été préalablement effectuée.

Lorsqu'une réservation a été effectuée et que l'enfant n'a pas pu prendre son repas pour un motif valable (maladie, grève...), la famille se verra attribuer un avoir.

Réclamations

Toute réclamation est à formuler par écrit à la Mairie dans les 15 jours suivant l'émission de la facture et ne pourra concerner que cette dernière. A défaut, aucune réclamation ne sera étudiée.

Contentieux

Les défauts de règlement dans les délais précités font l'objet d'un recouvrement contentieux par l'administration du Centre des Finances Publiques.

En cas de défaut de règlement, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire voire définitive. Remarque : En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se mettre en rapport avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de résidence.

Article 6 : ACCIDENT

En cas de problème sur le temps du midi (restauration ou surveillance cour), le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint sur le temps du midi.

Article 7 : ASSURANCES

La ville assure avoir souscrit toutes les assurances nécessaires.

Toutefois, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour dommage causé à un tiers (non employé de la commune), dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux communaux ou au fonctionnement de l'activité.

L'apport d'objets dangereux est strictement interdit.

La commune, organisatrice du service restauration avec le collège Pierre Sellier conformément à la convention, décline toute responsabilité en cas de perte, de vols de biens appartenant aux enfants.

LE MAIRE,

L'enfant,

Les responsables légaux,

Johann WERY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20250630-2025-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025